

myTelecom commercialise des services Telecom à valeur ajoutée aux entreprises produits sur son Réseau ou sur des réseaux tiers sous la marque « myTelecom (myCompany SAS) ».

Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) sont applicables à toute Commande de Service passée par le Client, directement ou indirectement auprès de myTelecom. La signature du Bon de Commande emporte acceptation sans réserve des présentes Conditions Générales ainsi que, en fonction du (des) Service(s) choisi(s) par le Client, des Conditions Spécifiques et le cas échéant des STAS/SLA, qui forment avec les présentes conditions générales un tout indissociable (ci-après le "Contrat de Service"), s'appliquant à la fourniture du Service.

En conséquence, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du Client au Contrat de Service, à l'exclusion de tout autre document tels que prospectus, catalogue émis par myTelecom et qui n'ont qu'une valeur indicative. Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite de myTelecom, prévaloir contre les CGV.

Toutes conditions contraires posées par le Client, quels qu'en soient le moment et le support seront inopposables à myTelecom à défaut d'une acceptation expresse par la signature d'un représentant ayant au minimum le rang de Directeur au sein de myTelecom.

Le fait que myTelecom ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des dispositions des CGV ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites dispositions.

## 1. DEFINITIONS

Dans le présent contrat, les termes, mots et expressions ci-après auront la signification suivante, sauf disposition explicite contraire :

«**Prestaire**» : signifie la société myTelecom (MYCOMPANY SAS, immatriculée au RCS de Nanterre sous le N° 44478497, domiciliée 124 bd République, 92210 Saint-Cloud. Le Prestataire peut être individuellement dénommé une «**Partie**».

«**Client**» : signifie l'entité qui commande des services au Prestataire et identifiée dans le Bon de Commande.

Le Client peut être individuellement dénommé une «**Partie**» ou collectivement avec le Prestataire les «**Parties**».

«**Fournisseur**» : Le fournisseur de services de télécommunication ou de services managés du Prestataire.

«**Contrat**» : signifie ensemble le Bon de Commande, les présentes Conditions Générales, et les Conditions Spécifiques et leurs Annexes éventuelles, étant donné que :

a) Le «**Bon de Commande**» désigne le bon de commande afférent au Service commandé par le Client (et accepté par le Prestataire).

b) Les «**Conditions Générales**» désignent les présentes dispositions;

c) Les «**Conditions Spécifiques**» désignent les conditions spécifiques à un Service comprenant notamment la description du Service concerné et/ou l'engagement de niveau de qualité de service.

«**Frais de Mise en Service**» ou «**Frais d'accès au Service**» signifie les frais dus par le Client liés à la mise en place du Service et déterminés dans le Bon de Commande spécifique applicable ci-joint.

«**Frais Fixes**» ou «**Abonnement**» : signifie les frais fixes récurrents dus par le Client et déterminés dans le Bon de Commande spécifique applicable.

«**Frais d'Utilisation**» : signifie les frais dus par le Client pour les Services sur le principe «**payer en fonction de l'utilisation des Services**» comme prévu dans le Bon de Commande spécifique applicable.

«**Services**» : signifie un service fourni par le Prestataire, tel que défini par les Conditions Spécifiques et le Bon de Commande signés par le Client.

«**Équipement myTelecom**» : désigne tout matériel appartenant à myTelecom et installé par myTelecom, un tiers sous-traitant ou le Client dans le cadre du Service.

«**Équipements Client**» : désignent les équipements et logiciels du Client permettant le raccordement au Service. Les Equipements Client comprennent également les équipements éventuellement achetés par le Client auprès de myTelecom.

«**Heures ouvrées**» : désigne la période du lundi au vendredi, de 8H à 18H, à l'exception des Jours qui ne sont pas Ouvrés.

«**Incident**» désigne une panne ou problème dégradant de façon substantielle le Service et ayant des conséquences sur l'activité du Client.

«**Interruption**» désigne une période de coupure fraçante et continue constatée par myTelecom et/ou le Client pendant laquelle la fourniture du Service du Client est interrompue.

«**Interruption Programmée**» désigne une interruption survenant en dehors des Plages Horaires après notification de myTelecom.

«**Jours Ouvrés**» : désigne tout jour à l'exception du samedi et du dimanche ou de tout autre jour férié ou chômé en France.

«**Mise en Service**» désigne la livraison du Service au Client marquant le début de l'utilisation du Service.

«**Plage de Service**» désigne la période de 23H00 à 05H00 durant laquelle myTelecom peut librement intervenir sur son réseau.

«**Service**» : désigne le(s) service(s) et prestation(s) associée(s) fourni par myTelecom via un Bon de Commande et plus amplement décrit aux Conditions Particulières correspondantes.

«**Service Client**» : désigne un guichet unique mis à la disposition du Client pour les questions techniques et administratives liées au Service.

«**Systèmes**» : désignent l'ensemble composé d'un ou plusieurs Equipement(s) myTelecom et/ou logiciel(s) installé(s) et mis en service dans le Réseau.

«**Période Minimale**» désigne la période ferme d'engagement initiale pendant laquelle le Client ne peut résilier le Service ou l'option.

«**Réseau**» : (ou Backbone) désigne l'ensemble des Systèmes requis pour assurer un service de télécommunication.

## 2. FOURNITURE DU SERVICE

2.1 Le Prestataire s'engage à fournir le Service conformément au Bon de Commande, aux objectifs de qualité de niveaux de services et aux autres dispositions décrites dans les Conditions Spécifiques.

2.2 Le Prestataire pourra modifier un Service (sans frais supplémentaire pour le Client) à la condition que cette modification n'affecte pas substantiellement l'utilisation du Service par le Client.

## 3. CONTREPARTIE A LA FOURNITURE DU SERVICE

En contrepartie de la fourniture des Services par le Prestataire, le Client devra lui payer les frais suivants : (a) Les Frais de Mise en Service (également appelés FAS, Frais d'accès au Service); (b) Les Frais Fixes; (c) Les Frais d'Utilisation.

## 4. MISE EN SERVICE, DUREE, RESILIATION

4.1 Mise en service : myTelecom s'engage sur un délai de Mise en Service ou de Mise à Disposition mentionné au Bon de Commande dans les modalités décrites aux Conditions Particulières.

4.2 Chaque Service est soumis pour une durée initiale (ci-après désignée «**Période Initiale**») incompressible définie selon le Service ou selon le choix effectué sur le Bon de Commande. La date de commencement de la Période Initiale est définie par les Conditions Spécifiques. A défaut, elle démarre le jour de la Mise en Service et constitue le point de départ de la facturation.

4.3 Au terme de la Période Initiale, chaque Service peut être résilié par l'une des deux parties moyennant respect d'un préavis de Cent (100) jours. Toute résiliation doit s'effectuer par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à MYTELECOM / MYCOMPANY SAS. La résiliation d'un Service entraîne de fait la résiliation de toutes les options rattachées à celui-ci. La résiliation d'un Service n'entraîne pas la résiliation des autres Services contractés par le Client auprès du Prestataire.

4.3 Au-delà de cette première échéance, sauf dispositions particulières mentionnées dans le bon de commande ou dans les descriptifs de services propres au Service commandé, le Service est tacitement reconduit sans engagement de durée. Ces périodes supplémentaires sont ci-après désignées «**Période de Reconduction**».

4.4 Chacune des Parties pourra demander à l'autre Partie de cesser la fourniture d'un Service Cent (100) jours avant la date d'expiration de la Période Initiale ou de toute Période de Reconduction par envoi à l'autre Partie d'une Notification dans les formes prévues ci-après.

4.5 En cas d'Annulation d'une Commande avant la date de Mise en Service, le Client sera alors redevable d'une indemnité équivalente à cinquante (50) pour cent des redevances normalement dues jusqu'à la fin de la Période Minimale sans préjudice des dommages et intérêt auxquels myTelecom pourrait prétendre.

## 5. NOTIFICATIONS

5.1 Les différentes notifications mentionnées aux présentes (ci-après les «**Notifications**») devront être adressées par lettre recommandée avec avis de réception. Seule la date de réception apposée sur l'avis de réception fera foi, entre les Parties, de date de réception par la Partie concernée de la Notification adressée.

5.2 Toute Notification devra être adressée aux personnes désignées par chaque Partie comme étant les personnes en charge du suivi de l'exécution du Contrat. Chaque Partie désignera dans le Bon de Commande une personne en charge du suivi de l'exécution du Contrat. Tous autres documents et correspondance d'une Partie vers l'autre devront être adressés à ces personnes.

5.3 En cas de changement de personne en charge du suivi de l'exécution du Contrat, la Partie concernée adressera dans les cinq (5) jours une Notification à l'autre Partie pour l'informer de l'identité de la nouvelle personne en charge du suivi de l'exécution du Contrat.

## 6. REVENTE

6.1 Le Client n'est pas autorisé à revendre le Service à un tiers ou à revendre une fonctionnalité du Service à un tiers.

6.2 Le Prestataire pourra (dans les limites autorisées par les dispositions légales applicables sur la protection de la vie privée) surveiller l'utilisation d'un Service (et divulguer ou autrement utiliser l'information ainsi obtenue), mais ce dans le seul but de (a) se conformer à toute loi, règlement, demande ou décision administrative applicable, (b) s'assurer de l'absence d'une Mauvaise Utilisation du Service lorsqu'il a des raisons légitimes de croire à l'existence

d'une telle Mauvaise Utilisation, (c) protéger l'intégrité des systèmes informatiques et de télécommunications du Prestataire, et (d) fournir le Service conformément aux dispositions du Contrat.

## 7. PAIEMENT

7.1 Les Frais de Mise en Service devront être payés à la date de signature du Contrat ou, à une date d'échéance ultérieure, déterminée par le Bon de Commande.

7.2 Les Frais Fixes devront être payés de façon mensuelle à terme à échoir. Des Frais Fixes calculés au prorata temporis devront être payés entre la Date de Mise en Service et la date de fin du mois de facturation en cours.

7.3 Les Frais d'Utilisation devront être payés de façon mensuelle à terme échu suivant l'utilisation des Services durant le mois calendaire écoulé.

7.4 Tout paiement devra correspondre à la totalité des sommes dues, sans application de quelconque déduction, compensation, annulation ou autre.

7.5 Le paiement de toutes les sommes dues au titre du présent Contrat devra être effectué par prélèvement automatique ou tout autre moyen de paiement que le Prestataire pourra raisonnablement demander. Le paiement par chèque ou par virement justifiera une majoration de 25€ du montant HT facturé, pour frais de traitement différés.

7.6 Quels que soient les frais facturés et la modalité de règlement choisie par l'Abonné, ceux-ci devront être payés dans un délai maximal de quinze (15) jours suivant la date d'établissement de la facture. Tout retard de paiement pourra entraîner l'application des pénalités légales indiquées sur la facture.

7.7 Un rejet de prélèvement automatique provoquera la facturation de frais de rejet d'un montant forfaitaire de 50,00€ H.T. par rejet.

7.8 En cas de non-respect du délai de paiement prévu par l'Article 7.6 et dans un délai supplémentaire de quinze(15) jours, myTelecom émettra une mise en demeure de règlement immédiat. L'absence de règlement ou de contestation valide dans un délai de 5 jours ouvrés pourra alors donner lieu sans aucun préavis supplémentaire à une réduction ou une suspension des services tels que décrits à l'article 14 ci-dessous, ce jusqu'à obtention d'un règlement intégral des factures encore dues, majoré des frais occasionnés (courrier AR, frais de rejets bancaires), et auxquels seront ajoutées une pénalité égale à 3 fois le taux d'intérêt légal (exigibles dès l'échéance) et une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement. En cas de non-respect du délai de paiement prévu par l'article 7.6 et sans préjudice de tous ses autres droits, notamment de suspension ou de résiliation du Contrat et/ou des Services, le Prestataire pourra également exiger le paiement d'intérêts de retard journaliers. Ces intérêts seront dus de plein droit à partir de la date d'échéance de la facture jusqu'au jour inclus où toutes les sommes dues auront été payées. Ces intérêts de retard seront calculés à un taux annuel égal au taux EURIBOR le plus récent majoré de 4 points. Ces intérêts continueront à couvrir sur toutes les sommes exigibles, nonobstant l'expiration ou la résiliation du présent Contrat pour quelque cause que ce soit.

7.9 Les pénalités de retard ne seront pas appliquées (et la date de la facture ne sera pas prise en compte) en cas de contestation de bonne foi par le Client du montant facturé par le Prestataire et à condition que le Client :

- paie tous les montants facturés et non contestés à leur échéance;
- adresse par écrit au Prestataire sa contestation sur le montant facturé avant sa date d'exigibilité;
- coopère avec le Prestataire afin de résoudre rapidement la contestation; et
- s'engage à payer le montant convenu sur lequel les Parties se sont mises d'accord, à sa nouvelle date d'échéance, ci-avant dans les cinq (5) jours à compter de la résolution de la contestation.

7.10 Tous les Frais sont exprimés hors T.V.A. ou toute autre taxe applicable au jour de la facturation.

7.11 En cas de contestation sur tout ou partie des sommes facturées, le Client s'engage à payer les sommes correspondant aux montants non contestés de la facture concernée, et ce, conformément au délai prévu à l'Article 7.6 ci-dessus.

7.12 Le Prestataire se réserve le droit de demander au Client un dépôt de garantie ou toute autre forme de garantie de paiement (ou l'augmentation de la garantie déjà délivrée) en cas de modification substantielle de la situation financière ou en cas de commande ou d'utilisation de Services significative et/ou supplémentaires.

## 8. LIMITATION DE RESPONSABILITE

8.1 Il est expressément spécifié que les obligations du Prestataire dans la fourniture des Services sont des obligations de moyens. À ce titre, le Prestataire s'engage à apporter tous les soins et efforts raisonnables dans la fourniture des Services.

8.2 Le Prestataire ne pourra être tenu responsable des retards ou inexécutions de ses obligations contractuelles résultant de la survenance d'événements échappant raisonnablement à son contrôle, tels que notamment les événements suivants : fait du prince, perturbations météorologiques exceptionnelles, conflits du travail autres que ceux opposant le Prestataire à ses salariés, absence ou suspension de la fourniture d'électricité, foudre ou incendie, décision d'une autorité administrative nationale ou internationale ou de toute autre autorité compétente, guerre, troubles publics, actes ou omissions de la part d'autres opérateurs de télécommunications, ou événements hors du contrôle raisonnable des fournisseurs du Prestataire.

8.3 Le Prestataire ne garantit pas que son Service fonctionne et fonctionnera sans aucune discontinuité. En cas de défaillance de son Service, le Prestataire notifiera au Client la défaillance en cause, en l'informant de sa nature, et il fera ses meilleurs efforts pour remédier à cette défaillance.

8.4 La responsabilité de myTelecom ne pourra être engagée et aucune pénalité ne sera due lorsque l'Interruption ou le non-respect des engagements de niveaux de service définis ci-dessus résultera directement ou indirectement de l'un quelconque des cas suivants :

- événement relevant de la Force Majeure ;
- fait d'un tiers et/ou fait de l'Abonné (ou d'un Utilisateur) et, en particulier, non-respect des spécifications techniques fournies par myTelecom pour les besoins de la fourniture des Services ou d'un élément non installé et exploité par myTelecom ;
- difficultés exceptionnelles non imputables à myTelecom et, notamment, l'existence de contraintes particulières ou de la nécessité de mettre en œuvre des moyens spéciaux (tel que accès réglementé, interdiction de passage, obstacles naturels, configurations architecturales non accessibles par des moyens usuels);
- perturbation ou interruption dans la fourniture ou l'exploitation des moyens de télécommunication fournis par le ou les exploitants des réseaux auxquels sont raccordées les installations de myTelecom, et notamment en cas de dysfonctionnement et d'incident enregistré sur des réseaux d'infrastructure des concessionnaires du domaine public;
- modifications réglementaires ou dues à des prescriptions de l'Autorité de Régulation des Télécommunications ou tout autre organisme compétent.

## 9. RESPONSABILITE DES PARTIES

9.1 myTelecom exclut expressément toute responsabilité pour tout préjudice subi par l'Abonné dans les cas suivants :

- utilisation d'un réseau, d'un Terminal et/ou de l'un quelconque des Services d'une manière contraire aux lois et règlements et/ou au Contrat d'Abonnement, en ce inclus les utilisations suivantes : encombrement volontaire ou involontaire des serveurs de messages et des réseaux de l'Opérateur et/ou des destinataires de mails par notamment du postillottage sauvage (bulk email, junk e-mail, mail bombing, flooding), postillottage ou envoi d'un ou plusieurs courriels électroniques non sollicités dans une boîte électronique ou sur un forum de discussion (spamming), envoi de messages attractifs générant nécessairement un nombre imposant de réponses (teasing ou trolling), envoi de messages perturbant la disponibilité desdits serveurs ou réseau; intrusion ou tentative d'intrusion permettant notamment un accès non autorisé sur une machine distante d'un tiers, la prise de contrôle à distance de la machine d'un tiers (Trojan, portsnanning), l'introduction dans un système informatique d'un tiers afin d'aspérer tout le contenu d'un site ou d'une boîte aux lettres et/ou la transmission de virus; les usages et comportements contraires aux bonnes moeurs et aux usages raisonnables définis par la pratique et les documents établis et mis à jour par les Opérateurs de télécommunications et/ou myTelecom; modification d'un numéro d'appel ou piratage de lignes VoIP ou de terminal VoIP;
- piratage ou altération de données ou mise en responsabilité liée à une fraude qui résulteraient d'une absence de protection flagrant des terminaux et serveurs de l'Abonné, notamment l'absence de gestion des codes d'accès et les mots de passe permettant d'administrer les configurations et les terminaux
- transfert et/ou utilisation par l'Abonné ou par toute autre personne (notamment l'Utilisateur) de toutes données transmises sur les réseaux de radiotéléphonie exploités par les Opérateurs dans le cadre de l'utilisation des Services. En effet, l'Abonné est responsable de la protection des communications et des données lui appartenant, myTelecom n'étant pas en mesure de contrôler la nature, les caractéristiques et le contenu de l'ensemble des communications et des données circulant sur les réseaux de radiotéléphonie exploités par les Opérateurs de télécommunications ;
- fait d'un cocontractant de myTelecom, sauf s'il résulte une faute lourde imputable directement à myTelecom ;
- préjudice couvert par une police d'assurance dont l'Abonné est le bénéficiaire ;
- événement relevant de la Force Majeure, décrit à l'article 1-10 ci-dessous ;
- conséquences d'exploitation liées à la suspension ou la résiliation du Contrat d'Abonnement ou des Services.

9.5 L'Abonné s'engage à utiliser les Services conformément aux lois et réglementations applicables et à l'usage pour lesquels ces Services ont été conçus et commercialisés. Il s'engage également à adopter un comportement conforme aux "comportements raisonnables" qui pourraient être définis par les Opérateurs de télécommunications et/ou myTelecom (notamment dans le Catalogue Tarifaire d'myTelecom) concernant l'utilisation de certains Services souscrits. L'Abonné s'engage par ailleurs à ce que l'Utilisateur pour lequel il se porte fort respecte strictement et à tout instant cette obligation et plus généralement l'ensemble des obligations au titre du Contrat d'Abonnement. Rien dans le Contrat d'Abonnement ou dans son exécution ne saurait être interprété comme conférant un droit à l'Abonné (ou à un Utilisateur) sur l'un quelconque des droits de propriété intellectuelle ou industrielle appartenant à myTelecom et/ou aux Opérateurs de télécommunications.

9.6 L'Abonné s'engage à mettre en œuvre tous les moyens humains et techniques nécessaires pour sécuriser ses réseaux et infrastructures afin de se prémunir de toute action de piratage de ses installations.

9.7 L'Abonné s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle des tiers (textes, images, vidéo, sons ou tout autre élément protégé) auxquels il a accès du fait des Services. Il s'engage à obtenir, préalablement à l'utilisation de l'un quelconque de ces droits de propriété intellectuelle, toutes les autorisations et concessions nécessaires.

9.8 L'Abonné sera seul responsable de tout préjudice pouvant survenir, directement ou indirectement, du fait de l'utilisation, par lui ou l'Utilisateur, le cas échéant, des Terminaux et/ou des Services fournis par myTelecom au titre du Contrat d'Abonnement. A ce titre, il s'engage à indemniser myTelecom et/ou les Opérateurs de toutes les

conséquences financières que ces dernières pourraient être amenées à supporter du fait de toute réclamation ou procédure judiciaire intentée contre elles par un tiers sur le fondement d'un manquement à l'un quelconque de ses droits ou d'un préjudice qui serait causé par toute utilisation anormale, non conforme et/ou contraire aux lois et règlements des Services et/ou des Terminaux.

9.9 L'Abonné s'engage à indemniser myTelecom et/ou les Opérateurs de toutes les conséquences financières que ces derniers pourraient être amenés à supporter du fait de toute réclamation ou procédure judiciaire intentée contre eux par un tiers sur le fondement d'un manquement par l'Abonné à l'un quelconque de ses droits ou d'un préjudice qui serait causé par toute utilisation anormale, non conforme et/ou contraire aux lois et règlements des Services, de l'Infrastructure et/ou des Equipements de l'Abonné.

9.10 L'Abonné fera son affaire de l'ensemble des réclamations émanant de tiers résultant d'"abus" liés à l'utilisation des Services.

9.11 L'Abonné s'interdit toute utilisation frauduleuse ou illégale des Services, en ce notamment inclus toute utilisation qui :

- contrevienne à l'ordre public et aux bonnes moeurs, notamment par l'inclusion d'éléments tels que, sans que cette liste ne soit exhaustive ou limitative, des éléments à caractère pornographique, de proxénétisme ou de pédophilie, ou encore à caractère violent, notamment lorsque le contenu est susceptible d'être vu par des mineurs ;
- revête le caractère d'appel au meurtre, d'incitation à la haine raciale, de négation des crimes contre l'humanité ou de violation d'une règle impérative applicable ;
- contrevienne aux intérêts légitimes des tiers ou d'myTelecom, et notamment par voie d'insulte ou de diffamation, ou qui porte atteinte à la vie privée d'autrui ou aux droits de la personnalité, ainsi qu'aux droits patrimoniaux ou extrapatrimoniaux de tiers ou d'myTelecom ;
- permettre, via la création de liens hypertexte vers des sites ou des pages de tiers, d'enfreindre tout ou partie des dispositions qui précèdent ou, plus généralement, toute disposition légale ou réglementaire applicable ; ou - constituerait un comportement déraisonnable, abusif ou illégal au regard des règles de conduite et/ou des mises en garde visées dans le Catalogue Tarifaire applicable d'myTelecom.

9.12 Le cas échéant, myTelecom pourra communiquer dans ses fiches tarifaires les délais moyens de mise en service ou d'installation de certains Services. L'Abonné reconnaît être informé que ces délais sont fournis à titre purement indicatif et non contraignant. En conséquence, myTelecom ne saurait être tenue responsable des dommages liés au non-respect éventuel de ces estimations.

9.1 A l'exception de leur obligation contractuelle de procéder au paiement des factures ainsi que prévu ci-dessus, aucune des Parties ne sera responsable, à quelque titre que ce soit, des dommages suivants :

(a) perte de revenus, d'activité, de contrats, de clientèle, d'économies, de profits ou de données - les termes "perte d'économies" signifient une quelconque dépense que l'une des Parties s'attend à éviter ou bien à supporter à un moindre coût grâce au Contrat ; ou

(b) un quelconque dommage indirect pouvant survenir dans le cadre de l'exécution du Contrat.

9.2 En outre, chacune des Parties est exclusivement et entièrement responsable de la fourniture de ses propres services vis-à-vis de ses clients et résout avec ces derniers les litiges pouvant survenir à l'occasion de la fourniture desdits Services.

9.3 Au cas où l'une des Parties verrait sa responsabilité mise en cause au titre de l'exécution du Contrat, il est expressément spécifié que sa responsabilité ne pourra excéder cinq mille euros (5.000€) pour tout dommage direct ou à dix mille euros (10.000€) pour toute série de dommages directs résultant des mêmes faits pendant une période de douze (12) mois.

9.4 Les Parties reconnaissent que rien dans ce contrat ne saurait limiter leur responsabilité en matière de dommages corporels de toute nature, issus de leur négligence ou de la négligence de leurs employés dans l'exercice de leurs fonctions ou de toute responsabilité dont la loi ou la jurisprudence interdisent la limitation.

9.5 Les stipulations prévues au présent article comprennent, de façon limitative, toutes les conditions applicables à la responsabilité de chacune des Parties au titre de l'exécution du Contrat.

#### 10. FORCE MAJEURE

10.1 Aucune partie ne sera responsable de l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat d'Abonnement si elle prouve que cette inexécution est due à un événement de force majeure tel que défini ci-après, et ce pour la durée et dans la limite des effets desdits cas et circonstances sur lesdites obligations. Est considéré comme un événement de force majeure ("Force Majeure") :

- l'un ou l'autre des événements suivants dans la mesure où leur survenance affecte l'exécution du Contrat d'Abonnement par la partie qui l'invoque : les intempéries exceptionnelles; les catastrophes naturelles; les inondations; les incendies; la foudre; les virus informatiques; les phénomènes d'origine électrique ou électromagnétiques perturbant le réseau; les grèves; les conflits de travail (y compris au sein d'myTelecom, d'un Opérateur ou d'un de leurs fournisseurs ou prestataires); les émeutes; les actes de piraterie; les actes de terrorisme; les actes de sabotage; les attentats; toute défaillance du réseau dont la cause se situe, directement ou indirectement, chez un Opérateur, quand bien même cette cause ne revêtirait pas pour lui le caractère de force majeure; toute interruption ou modification substantielle de fourniture d'un ou plusieurs Service(s) dont la cause se situe, directement ou indirectement, chez un Opérateur et/ou un cocontractant d'myTelecom, quand bien même cette cause ne revêtirait pas pour lui le caractère de force majeure; toute restriction à la fourniture ou à la consommation de services de télécommunications imposée par la loi et/ou les autorités compétentes; et - tout autre événement de force majeure au sens de la jurisprudence en vigueur.

10.2 Les parties conviennent toutefois qu'aucun événement de Force Majeure ne dispensera l'Abonné d'exécuter son obligation de payer toutes les sommes dues à myTelecom en vertu du Contrat d'Abonnement.

#### 11. CONFIDENTIALITE

11.1 Les stipulations du Contrat et les informations, écrites ou orales, qui ne sont pas du domaine public, relatives au Contrat (les "Informations Confidentielles"), et notamment celles relatives au trafic commuté par l'un ou l'autre des Parties, seront tenues confidentielles et ne seront pas divulguées, en tout ou en partie, à une personne autre que des dirigeants, des administrateurs, des employés ou des représentants d'une Partie (soit, collectivement, des "Représentants") ayant besoin de connaître lesdites Informations Confidentielles aux fins de négocier, de signer et d'exécuter le Contrat. Ces Informations Confidentielles ne seront utilisées à aucune autre fin.

11.2 Chaque Partie s'engage à informer tous ses Représentants de la nature privée des Informations Confidentielles et à ordonner à ces personnes de traiter ces dernières conformément aux stipulations du présent article. Les Parties sont autorisées à divulguer des Informations Confidentielles (i) sur ordonnance d'un tribunal ou d'une autorité administrative dûment habilitée, (ii) sur requête ou demande d'une agence ou autorité régulatrice dûment habilitée, ou en vertu de toute réglementation de cette dernière, (iii) dans la mesure raisonnablement requise dans le cadre de l'exercice d'un recours en vertu des présentes, (iv) au conseiller juridique ou aux commissaires aux comptes indépendants d'une Partie, (v) aux sous-traitants de l'une des Parties, et (vi) à tout cessionnaire autorisé en vertu des présentes, sous réserve que ledit cessionnaire s'engage par écrit à être lié par les stipulations du présent article.

11.3 La présente clause s'appliquera pendant toute la durée de ce contrat et survivra à l'arrivée à terme de ce dernier pendant un (1) an.

11.4 Aucune des Parties ne fera d'annonce publique relative au présent contrat et/ou aux transactions envisagées aux présentes sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie sauf dans le cas de simple citation à titre de référence commerciale.

#### 12. RESILIATION UNILATERALE

12.1 En cas de manquement à l'une quelconque de ses obligations essentielles issues du Contrat et notamment l'obligation de paiement des factures tel que défini à la clause 7 ci-dessus, la Partie non fautive adressera à la Partie défaillante une Notification de défaut lui indiquant la nature de son manquement au titre du Contrat.

12.2 Si, la Partie défaillante n'a pas remédié à son manquement dans les trente (30) jours suivant l'envoi de la Notification de défaut, la Partie non fautive pourra alors, par l'envoi à la Partie défaillante d'une Notification de résiliation, prononcer la résiliation du Contrat unilatéralement, automatiquement sans indemnité et sans qu'il soit besoin d'avoir recours aux juridictions compétentes pour la confirmer. Cette résiliation sera alors immédiate et prendra effet au jour de l'envoi de la Notification de résiliation.

12.3 Par ailleurs, nonobstant ce qui précède et dans la mesure où cela lui est permis par les dispositions légales applicables, l'une quelconque des Parties pourra prononcer, par l'envoi d'une Notification de résiliation à l'autre Partie, immédiatement, automatiquement sans indemnité et sans qu'il soit besoin d'avoir recours aux juridictions compétentes pour la confirmer, la résiliation du Contrat si l'autre Partie engage ou voit s'engager à son encontre (i) une procédure de conciliation et/ou de réajustement de ses dettes envers ses créiteurs ; (ii) une procédure d'aide aux entreprises en difficulté ; (iii) une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou toute autre procédure similaire.

12.4 Le fait pour la Partie non fautive de ne pas mettre en oeuvre son droit de prononcer une résiliation en cas de survenance de l'une des possibilités de résiliation unilatérale prévues aux présentes ne saura être considéré comme une renonciation à l'exercice éventuel ultérieur de ce droit.

12.5 Le Client pourra demander au Prestataire par courrier recommandé avec avis de réception, de cesser à tout moment la fourniture d'un Service, sous réserve de lui adresser un préavis écrit de 100 jours (ci-après désigné « Résiliation Anticipée »). En cas de Résiliation Anticipée, le Client s'engage à payer au Prestataire tous les frais de résiliation anticipée ci-après désignés « Frais de Résiliation Anticipée » qui correspondent d'une part au solde des échéances dues jusqu'au terme du contrat, majoré de 10% du solde des échéances dus, et d'autre part aux frais dus par le Prestataire au Fournisseur en raison de la Résiliation Anticipée. Le Client s'engage à payer en une seule fois les Frais de Résiliation Anticipée dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de la Résiliation anticipée.

12.6 L'exercice du droit de résiliation de l'une ou l'autre Partie dans les cas prévus aux présentes ne saurait en aucun cas porter atteinte à leurs droits d'exercer toutes actions ou procédures à leur disposition ni à leurs éventuels droits à compensation en dommages-intérêts devant les juridictions compétentes.

#### 13. RESTITUTION DU MATERIEL

13.1 Quelque soit la cause de rupture du contrat, le Client a l'obligation de restituer au Prestataire le matériel installé et mis à disposition par le Prestataire. La restitution doit être faite dans un délai d'un mois suivant la date d'effet de la rupture.

13.2. Le Client devra procéder à la restitution du matériel à ses frais et à ses risques, à l'adresse du Prestataire par tout moyen permettant de s'assurer de l'envoi et de la réception du matériel.

13.3. Le matériel devra être restitué en bon état, notamment de fonctionnement, être conforme à l'état d'origine et n'avoir subi qu'une usure normale depuis leur délivrance au Client. En cas de détérioration du matériel, le Client est tenu de payer le prix du matériel ou le prix de la réparation du matériel.

13.4. En cas de retard dans la restitution du matériel, il sera automatiquement appliqué une pénalité de retard de 25 euros par jour de retard à compter de la date d'expiration du délai de restitution visé à l'article 13.1 et jusqu'à complète restitution du matériel. Ce montant sera calculé, et facturée chaque début de mois suivant la date de fin d'abandonnement et de service.

13.5 En cas de non restitution du matériel, le Client sera également tenu de payer le prix du matériel à la valeur mentionnée sur la 1ere facture de mise à disposition du service.

#### 14. REDUCTION ET SUSPENSION DU SERVICE

14.1 Le Prestataire pourra réduire, suspendre ou bloquer immédiatement et sans préavis, l'accès à un ou à tous les Services (chaque cas étant ci-après individuellement désigné « Suspension du Service ») pour l'un des besoins suivants :

- a) se conformer à toute loi, réglementation, décision de justice ou autre demande administrative ou injonction exigeant une action immédiate;
- b) éviter toute interférence pouvant créer un dommage ou une dégradation de la Plate-Forme du Prestataire;
- c) éviter que le Service soit utilisé d'une façon qui engagerait ou pourrait engager la responsabilité du prestataire, ou en violation à toute loi, réglementation, que cette utilisation soit faite par le Client ou toute autre personne ou entité utilisant le Service, avec ou sans le consentement ou l'autorisation du Client, ces cas d'utilisation étant ci-après individuellement désignés « Mauvaise Utilisation du Service »;
- d) éviter toute perte lorsque le Client ne paye pas l'un des montants dus ni à sa date d'échéance, ni dans le délai de cinq (5) jours suivant la réception par le Client d'une Mise en Demeure de règlement immédiat envoyée par le Prestataire. Le Prestataire pourra notamment dans ce cas réduire le débit du Service fourni par pallier de 20% par semaine de retard sans préavis ni notification.
- e) En cas de survenance d'un cas ouvrant droit à la résiliation prévu par l'article 10 ci-dessus et à l'article 7 ci-dessus.

14.2 Le Prestataire s'engage à rétablir la fourniture du Service à condition que le Client remédie à la cause de la Suspension du Service et qu'il paie au Prestataire les frais de rétablissement du Service. Si le Client ne remédie pas à la cause de la Suspension du Service ou ne paie pas les frais de rétablissement du Service, le Prestataire pourra résilier de plein droit le Contrat sans formalité judiciaire. Dans ce cas, le Prestataire pourra (sans préjudice de l'exercice de ses autres droits et recours) réclamer au Client le paiement des mêmes frais de résiliation anticipée que ceux que le Client aurait payés en cas de Résiliation Anticipée par ce dernier.

14.3 Le Client reconnaît avoir obtenu ou s'engage à obtenir et à détenir, à tout moment, toute autorisation nécessaire pour accomplir ses obligations au titre du présent contrat et/ou pour utiliser les Services.

14.4 Ainsi, le Client s'engage à défendre et à indemniser le Prestataire (y compris leurs dirigeants, directeurs, salariés et représentants) de toutes les conséquences que ce dernier pourra supporter du fait d'une Réclamation d'un Tiers intentée à son encontre, sauf en cas d'inexécution par le Prestataire de ses obligations au titre du Contrat (qui serait à l'origine de telles réclamations), et résultant :

- a) d'une Mauvaise Utilisation du Service,
- b) de l'utilisation, pour quelconque Service, de capacités, services équipements et/ou logiciels non fournis par le Prestataire,
- c) du non-paiement par le Client de tous Droits et Taxes à leur date d'échéance,
- d) du non-respect par le Client de l'une quelconque de ses obligations ou garanties prévues au Contrat.

#### 15. CESSION

Chacune des Parties ne pourra ni céder ou transférer le Contrat ni tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du Contrat sans recevoir préalablement l'accord écrit de l'autre Partie (qui ne pourra le refuser sans justes motifs). Toutefois, une Partie pourra (sous réserve d'en informer l'autre Partie par écrit), céder ou transférer le Contrat ou tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Contrat à une Société Associée dès lors que cette société dispose des moyens financiers, techniques et administratifs suffisants pour exécuter toutes les obligations résultant du Contrat.

#### 16. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

16.1 Tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle appartenant au Prestataire restent la propriété de ce dernier, et aucune des dispositions du Contrat n'accorde au Client quelconque droit ou licence sur lesdits droits de propriété intellectuelle et industrielle. Chacune des Parties s'engage en conséquence à ne pas utiliser ou reproduire ces droits de propriété intellectuelle et industrielle sans l'autorisation de l'autre Partie.

16.2 Lorsque des droits de propriété intellectuelle et industrielle seront développés par l'une des Parties dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, ils resteront la propriété de cette dernière.

#### 17. INDEPENDANCE DES CLAUSES, INTEGRALITE ET TITRES

17.1 Si l'une des dispositions du Contrat s'avère inapplicable, invalide, annulée ou illégale, le Contrat sera réputé modifié, mais ce dans la limite strictement nécessaire pour rendre toutes ses autres dispositions applicables, sous réserve que le Contrat ainsi modifié reste conforme aux intentions et attentes initiales des Parties.

17.2 Le Contrat prend précedence sur, et annule et rend caduc tous autres accords, conventions et contrats écrits ou oraux condu entre les Parties antérieuresment à la signature des présentes et ayant le même objet.

17.3 Les en-têtes des clauses et paragraphes du présent contrat visent exclusivement à faciliter l'organisation du texte desdits clauses et paragraphes, et il ne saurait en être inféré une quelconque interprétation du contrat ou de son contenu.

17.4 En cas de contradiction entre les présentes Conditions Générales et les Conditions Spécifiques ou le Bon de Commande, les Conditions Spécifiques ou le Bon de Commande prévaudront.

#### 18. LOI APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPETENTES

18.1 Les Parties conviennent que le présent contrat sera soumis à la loi Française.

18.2 À ce titre les juridictions exclusivement compétentes pour connaître de tout litige issu de l'exécution, de la non-exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat seront les juridictions compétentes du ressort de Nanterre.

#### 19. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

19.1 Les Parties acceptent que les données personnelles, collectées dans le cadre du présent Contrat par l'autre Partie constituent des « Données Personnelles » au sens donné à ces termes par la Directive Européenne (95/46/EC) sur la Protection des Données pour les besoins de la fourniture du Service. En signant le présent Contrat, chacune des Parties autorise l'autre Partie à transmettre lesdites « Données Personnelles » à toute Société Associée ou à un tiers pour satisfaire aux besoins des Services ou au respect des dispositions légales applicables. Chacune des Parties s'engage à respecter la Directive Européenne (95/46/EC) sur la Protection des Données et tout autre texte en vigueur ou ultérieur applicable à la protection de données personnelles.

Accord Client

(Signataire, fonction, date précédé de la mention Lu et Approuvé